

Département
de la Moselle

Arrondissement de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction : 13

Conseillers
présents : 9

COMMUNE DE PHILIPPSBOURG

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 février 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février, à 20 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 12 février 2024 en application des articles L. 2121-7 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Mme Liliane GEHRES (2^{ème} adjointe), Mme Rachel KLEIN (3^{ème} adjointe), M. Nicolas BENE, M. Laurent LEBON, M. Olivier LEINGANG, M. Hervé RISSER, M. Antoine ROSER, M. Stéphane WIMMERS.

Procuration : M. Thierry MONDAUD (1^{er} adjoint) à Mme Liliane GEHRES (2^{ème} adjointe), Monsieur Luc RIEDINGER à M. Mathieu MULLER (l'article L 2121-14 du CGCT prive tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif, par conséquent Monsieur Luc RIEDINGER est réputé non votant pour tous les points relatifs à l'adoption du compte administratif).

Absents excusés : M. Thierry MONDAUD (1^{er} adjoint), M. Luc RIEDINGER.

Absents : Mme Virginie GRUSSI, Mme Laetitia KAISER.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter valablement.

M. Olivier LEINGANG est désigné secrétaire de séance.

Point 1 : Approbation du procès-verbal des délibérations du 12 janvier 2024

Le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2024.

Il est approuvé à l'unanimité.

Point 2 : Communication des décisions du Maire (article L.2122-22 CGCT)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision suivante prise en application de l'article L. 2122-22 CGCT et de la délibération du 24 mai 2020 :

- Décision du Maire n°01/2024 en date du 12 février 2024 relative à la rénovation de la salle des jeunes et attribuant l'installation d'un plafond coupe-feu 1 heure sous plancher bois, de cloisons de distribution en PREGYMETAL et d'un bâti-support WC à la société PLATRERIE MACHADO pour un montant HT de 10463.80 euros HT (12 556.56€ TTC) ;

Le Conseil Municipal prend acte de la décision prise qui lui a ainsi été communiquée, et qui est annexée à la présente.

AFFAIRES FINANCIERES

Point 3 : Approbation des comptes de gestion

Point 3.1 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget COMMUNE

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que le compte de Gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier pour le budget COMMUNE est conforme au Compte Administratif 2023, à l'exception de la reprise des résultats 2022 pour lesquels le compte administratif 2023 apparaît erroné.

Après avoir procédé à cette constatation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2023 – COMMUNE.

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 – COMMUNE.

Point 3.2 : Approbation du compte de gestion 2023 - Budget CAMPING

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que le compte de Gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier pour le budget CAMPING est conforme au Compte Administratif 2023.

Après avoir procédé à cette constatation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2023 – CAMPING.

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 – CAMPING.

Point 3.3 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget S.E.A.

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que le compte de Gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier pour le budget S.E.A est conforme au Compte Administratif 2023.

Après avoir procédé à cette constatation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2023 – S.E.A.

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 – S.E.A.

Point 3.4 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget LOTISSEMENT

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que le compte de Gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier pour le budget LOTISSEMENT est conforme au Compte Administratif 2023.

Après avoir procédé à cette constatation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Compte de Gestion 2023 – LOTISSEMENT.

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 – LOTISSEMENT.

Point 4 : Approbation des comptes administratifs

Point 4.1 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget COMMUNE

VU la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-I à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 233 1-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

VU l'article L 2 121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité prive tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif, par conséquent la procuration donnée par Monsieur Luc RIEDINGER à Monsieur le Maire est sans effet pour l'approbation du compte administratif, Monsieur RIEDINGER est réputé non votant.

Le Compte Administratif est un document qui présente une photographie de ce que fut le budget municipal de l'année écoulée, arrêté au 31 décembre. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année en cours.

Le Compte Administratif sert à comptabiliser le résultat de l'année écoulée, positif ou négatif, afin de l'injecter au budget de l'année en cours. Un excédent de fonctionnement de **48 176.42 euros** est à constater pour l'année 2023. Il permettra d'abonder les recettes en section d'investissement pour accroître l'autofinancement des réalisations municipales.

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif suivant : (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2023)

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		58 279.49		3 636.15		
Opérations de l'exercice	390 582.04	438 758.46	268 978.96	272 720.66		711 479.12
TOTAUX (y compris report)	390 582.04	497 037.95	268 978.96	276 356.81	659 561.00	773 394.76
Résultats de clôture		48 176.42		3 741.70		51 918.12
Reste à réaliser			14 207.00	43 805.00		
Résultat cumulé		106 455.91		7 377.85		113 833.76

Monsieur le maire relate qu'un contrôle automatisé du comptable public a relevé une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif du budget COMMUNE.

En effet, malgré une concordance de l'exécution budgétaire tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et un résultat de clôture de l'exercice identique pour le compte de gestion et le compte administratif, il y a eu une erreur dans la reprise des résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 de la commune.

Monsieur le Maire rappelle le budget primitif 2023, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Il présente le Compte Administratif 2023. Après examen des documents budgétaires, Monsieur le Maire quitte la salle du conseil.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Considérant que Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Considérant que Monsieur Mathieu MULLER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, pour le vote du Compte Administratif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, à l'exception de la reprise des résultats de l'exercice 2022 erronée au compte administratif (mauvaise imputation au BP2023) ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, à l'exception de la reprise des résultats de l'exercice 2022 erronée au compte administratif (mauvaise imputation au BP2023)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; à l'exception de la reprise des résultats de l'exercice 2022 erronée au compte administratif (mauvaise imputation au BP2023) ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, à l'exception de la reprise des résultats de l'exercice 2022 erronée au compte administratif (mauvaise imputation au BP2023) .

Point 4.2 : Approbation du compte administratif 2023 - Budget CAMPING

VU la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-I à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 233 1-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

VU l'article L 2 121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du

Maire est débattu; le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,
L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité prive tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif, par conséquent la procuration donnée par Monsieur Luc RIEDINGER à Monsieur le Maire est sans effet pour l'approbation du compte administratif, Monsieur RIEDINGER est réputé non votant.

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif BUDGET CAMPING 2023 suivant : (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2023)

Libellés	Exploitation		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		9 313.51		98 382.58	0.00	107 696.09
Opérations de l'exercice	369 824.95	424 247.32	0.00	4 501.85	369 824.95	428 749.17
TOTAUX (y compris report)	369 824.95	433 560.83	0.00	102 884.43	369 824.95	536 445.26
Résultats de clôture		54 422.37		4 501.85		58 924.22
Résultat cumulé		63 735.88		102 884.43		166 620.31

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Considérant que Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Considérant que Monsieur Mathieu MULLER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, pour le vote du Compte Administratif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Point 4.3 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget S.E.A.

VU la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-I à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 233 1-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

VU l'article L 2 121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité prive tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif, par conséquent la procuration donnée par Monsieur Luc RIEDINGER à Monsieur le Maire est sans effet pour l'approbation du compte administratif, Monsieur RIEDINGER est réputé non votant.

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif BUDGET SEA 2023 suivant : (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2023)

Libellés	Fonctionnement		Investissements		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		21 667.89		14 971.30	0.00	36 639.19
Affectation						
Opérations de l'exercice	64 610.51	51 768.47	10 279.95	25 119.00	74 890.46	76 887.47
TOTAUX (y compris report)	64 610.51	73 436.36	10 279.95	40 090.30	74 890.46	113 526.66
Résultats de clôture		-12 842.04		14 839.05		1 997.01
Reste à réaliser			8 840.00	10 614.00		
Résultat cumulé		8 825.85		29 810.35		38 636.20

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Considérant que Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Considérant que Monsieur Mathieu MULLER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, pour le vote du Compte Administratif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Point 4.4 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget LOTISSEMENT

VU la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-I à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 233 1-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

VU l'article L 2 121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité prive tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif, par conséquent la procuration donnée par Monsieur Luc RIEDINGER à Monsieur le Maire est sans effet pour l'approbation du compte administratif, Monsieur RIEDINGER est réputé non votant.

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif BUDGET LOTISSEMENT 2023 suivant : (chaque conseiller municipal possède un exemplaire du Compte Administratif 2023)

Libellés	Fonctionnement		Investissements		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		23 213.00	17 614.50		17 614.50	23 213.00
Affectation						
Opérations de l'exercice	0.00	36 252.00	0.00	0.00	0.00	36 252.00
TOTAUX (y compris report)	0.00	59 465.00	17 614.50	0.00	17 614.50	59 465.00
Résultats de clôture		36 252.00		0.00		36 252.00
Résultat cumulé		59 465.00	17 614.50			41 850.50

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le CGCT et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

Considérant que Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Considérant que Monsieur Mathieu MULLER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Liliane GEHRES, 2^{ème} adjointe, pour le vote du Compte Administratif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- de voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Point 5 : Demandes de cotisations 2023 et 2024 – Station verte de vacances

Monsieur le Maire fait part de la demande de cotisation de la Fédération des Stations Vertes pour l'année 2023 d'un montant de 870 euros et pour l'année 2024 d'un montant de 900 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de verser la cotisation 2023 d'un montant de 870 euros et la cotisation 2024 d'un montant de 900 euros à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances Et des Villages de Neige.

Point 6 : Tableau des effectifs des emplois permanents – Mise à jour

Le Maire rappelle aux élus municipaux que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif permanent des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs permanents en supprimant les postes non occupés actuellement.

Tableau des effectifs des emplois permanents

Filière	Grade	Fonction	Quantité ancienne	Quantité nouvelle	TC - TNC	DCM	Date d'entrée	Date de sortie
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe		1	0	TNC 8/35	12/11/2015	01/10/2015	26/11/2021
	Adjoint administratif		1	0	TNC 10/35	26/11/2021 16/02/2024	26/11/2021	
	Rédacteur		0	1	TC	18/03/2022	01/05/2022	
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	2	0	TC	29/01/2016 16/02/2024	10/02/2016	
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	1	0	TC	18/03/2022 16/02/2024	01/05/2022	
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie	1	0	TC	18/03/2022 16/02/2024	01/05/2022	
	Attaché	Secrétaire de mairie	1	0	TC	18/03/2022 16/02/2024	01/05/2022	
	Rédacteur	Secrétaire de Mairie	0	1	8/35	06/04/2023		
	Adjoint administratif	Gérante du camping	1	1	TC	12/11/2015	01/01/2016	
Technique	Agent de maîtrise	Ouvrier communal	1	0	TC	22/09/2009 16/02/2024	15/03/1982	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Ouvrier camping	1	1	TC	25/06/2010 16/02/2024	24/04/2007	
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1	0	TC	26/11/2021 16/02/2024	26/11/2021	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien	1	0	TNC 17/35	16/01/2004 16/02/2024	01/08/2011	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien	0	1	TNC 20/35	06/04/2023		
Médico-sociale	ASEM 1 ^{ère} classe	Agent spécialisé des écoles maternelles	1	1	TC	30/09/2002	01/12/2002	
Total			13	6				

Le tableau des effectifs permanents après modification serait composé comme suit :

Tableau des effectifs des emplois permanents								
Filière	Grade	Fonction	Quantité ancienne	Quantité nouvelle	TC - TNC	DCM	Date d'entrée	Date de sortie
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de Mairie	0	1	TC	18/03/2022	01/05/2022	
	Rédacteur	Secrétaire de Mairie	0	1	8/35	06/04/2023		
	Adjoint administratif	Gérante du camping	1	1	TC	12/11/2015	01/01/2016	
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Ouvrier camping	1	1	TC	Modification du grade par DCM du 16/02/2024	24/04/2007	
	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent d'entretien	0	1	20/35	06/04/2023		
Médico-sociale	ASEM 1ère classe	Agent spécialisé des écoles maternelles	1	1	TC	30/09/2002	01/12/2002	
Total			13	6				

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU l'actuel tableau des emplois permanents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois permanents ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point 7 : Ouverture d'un poste pour accroissement temporaire d'activité : agent technique polyvalent en milieu rural

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° relatif à l'accroissement temporaire d'activité et 2° relatif à l'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face au printemps et à l'été au maintien de la qualité du cadre de vie en matière de fleurissement et d'entretien des espaces verts et en fin de saison aux préparatifs de fin d'année notamment,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois allant du 15 mars 2024 au 15 décembre 2024 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural pour une durée hebdomadaire de services de 35/35^{ème} selon fiche de poste y afférent ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence entre les échelons 1er échelon au 9^{ème} échelon du grade de technicien territorial principal de 1ère classe, en autorisant dans ces limites le maire à déterminer le niveau de rémunération selon notamment les qualifications et l'expérience du candidat retenu ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Point 8 : Convention d'occupation d'un local au groupe scolaire pour des activités sportives en semaine

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'occupation d'un local du groupe scolaire par la micro entreprise qui dispense des cours de Pilate habituellement à la salle municipale L'Atelier. L'occupation serait à raison de deux heures en soirée, une fois par semaine, en dehors des horaires scolaires.

L'avis obligatoire du conseil d'école a été recueilli ; il est favorable.

Cependant, après consultation avec Moselle Agence Technique et vérification de la réglementation en vigueur encadrant l'ouverture des locaux scolaires en dehors des heures de formation, soit l'article L212-15 du code de l'éducation, il s'avère qu'une telle occupation n'est pas règlementaire et n'est pas incluse dans la liste limitative des activités autorisées.

En effet, dans tous les cas, les activités organisées dans les locaux scolaires doivent être non lucratives et rester compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, la nature des installations et l'aménagement des locaux (JO AN, 22.11.1999, question n° 33408, p. 6733). Une microentreprise étant par nature à but lucratif et les cours dispensés étant payants, celle-ci ne peut exercer d'activité au sein des locaux scolaires de la commune.

L'Assemblée prend acte de l'impossibilité légale pour une microentreprise d'occuper un local du groupe scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'offrir à la microentreprise de dispenser ses cours de pilate dans la salle socioculturelle L'Atelier.

Point 9 : Convention de répartition des charges ALSH 2024 – Planète Jeunes

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'engagement réciproque de cofinancement signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et les communes de BAERENTHAL, MOUTERHOUSE, EGUELSHARDT et PHILIPPSBOURG a été renouvelé via la signature de la Convention Territoriale Globale 2021-2025.

A la satisfaction des élus, des familles et de la CAF, les objectifs de développement des modes d'accueil et de loisirs des enfants et adolescents de 3 à 17 ans du territoire ont été atteints, tant sur le plan de la participation que sur le plan qualitatif.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de poursuivre ces actions qui contribuent à l'épanouissement des enfants et adolescents.

Les communes bénéficieront sur la période précitée, d'une aide financière annuelle de la CAF de la Moselle dont le montant est défini par la Convention Territoriale Globale, et directement versée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace à qui la compétence « animation jeunesse » a été transférée en 2018.

La Commune de BAERENTHAL étant désignée Commune Pilote de cette organisation, paie l'intégralité des frais de fonctionnement liés à l'organisation des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) auprès de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

Il convient de définir la participation de chaque commune participante.

La règle de répartition de la dépense est basée à la fois sur le potentiel et sur la participation effective des enfants de chaque commune signataire et se définit de la manière suivante :

- 24,61 % pour la Commune de PHILIPPSBOURG
- 11.55 % pour la Commune de MOUTERHOUSE
- 24.14 % pour la Commune de EGUELSHARDT
- 39.71 % pour la Commune de BAERENTHAL

Ces taux sont ceux du dernier exercice connu et seront mis à jour dès que les nouvelles données seront disponibles.

Monsieur le Maire précise également qu'un avoir a été réceptionné de la FDMJC pour l'année 2021 et doit également être pris en compte dans la facturation 2023.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité, **APPROUVE** la répartition des frais liés au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'année 2023 qui induit une mise à la charge de la commune de Philippsbourg des sommes dues à la commune de Baerenthal comme suit :

- au trimestre 1 de : 741.38 €,
- aux trimestres 2-3 et 4 de : 2129.89 € par trimestre.

Point 10 : Attribution de travaux de rénovation des vitraux dégradés à la chapelle ND de Lourdes

Exposé des motifs

Monsieur le maire indique à l'assemblée que la commune est propriétaire de la chapelle ND de Lourdes, sise sur un terrain cadastré parcelle 116 section 10 d'une contenance de 12,68 ares, propriété de la commune de Philippsbourg.

Le 1^{er} avril 2023, les membres de la paroisse catholique découvraient des dégâts à type de vandalisme sur les vitraux, tels que relatés dans un courriel réceptionné en mairie le 3 avril 2023.

Il rappelle qu'il a déposé une plainte pour des faits de dégradations volontaires d'un équipement public affecté au culte en date du 5 juin 2023 auprès de la brigade de gendarmerie de Bitche. Les suites de ladite plainte sont à ce jour inconnues.

Par courriel reçu en mairie le 4 septembre 2023, la paroisse catholique informait la mairie du refus de prise en charge qui lui était opposé (courriel Allianz daté du 4 septembre 2023).

Au regard de l'étendue des dégâts, le sinistre a été déclaré en date du 5 septembre 2023 auprès de l'assureur de la collectivité.

Une expertise diligentée par l'assureur de la collectivité a eu lieu sur site le 8 novembre 2023 et l'expert a procédé à l'examen des deux devis, à savoir :

- VERISSIMA (57 410 Rohrbach-lès-Bitche) pour 16 450 euros HT soit 19 740 euros TTC (devis daté du 19 juin 2023)
- LES AVENTURES VERRIERES (67 330 Griesbach le Bastberg) pour 14 145 euros HT soit 16 974 euros TTC.

Le 21 novembre 2023 une lettre d'acceptation proposait de confier les travaux à LES AVENTURES VERRIERES (67 330 Griesbach le Bastberg) ; l'assureur de la collectivité confirmait sa prise en charge.

Par courrier du 12 février 2024, la fabrique catholique indiquait ne pas pouvoir subvenir à ces travaux en raison d'un manque de trésorerie, et de la non prise en charge par son assurance. Ledit courrier sera annexé à la présente délibération.

En effet, Monsieur le maire rappelle que l'article L2543-3 3° du code général des collectivités territoriales prévoit que sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes. Sont obligatoires : (...) En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

Décision

L'exposé du Maire entendu,

Vu l'article L 2543-3-3° du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 29 juillet 2011 consacrée aux règles de gestion des édifices du culte (propriété, construction, entretien, réparations, règles d'urbanisme, fiscalité),

Considérant que la Fabrique de la paroisse catholique n'est pas mesure de financer ces travaux, d'autant qu'elle n'en a pas obtenu la couverture par son assureur,

Considérant que les fonds nécessaires aux travaux proviendront d'une indemnisation de l'assureur de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de :

- Attribuer les travaux de rénovation des vitraux de la chapelle ND de Lourdes à LES AVENTURES VERRIERES (67 330 Griesbach le Bastberg) selon devis n°11230008 pour la somme HT de 14 145 euros, soit la somme TTC de 16 974 euros ;
- Dire que les aléas éventuels ou une vétusté non indemnisée par l'assureur, seront par principe à la charge de la paroisse catholique ;
- Autoriser le maire à signer tous documents afférents à ladite attribution ;
- Dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Point 11 : Horaires d'ouverture de la mairie au public

Exposé des motifs

Monsieur le maire rappelle les horaires d'ouverture au public actuels. Il détaille les temps de travail en binôme sur les questions comptables et budgétaires entre le secrétariat de mairie et le renfort de 7 heures par semaine, soit le mercredi matin et le jeudi après-midi.

Par ailleurs, il fait part des comparatifs opérés avec les horaires d'ouverture au public des mairies des communes voisines selon les informations disponibles sur leurs sites internet respectifs.

Il fait savoir qu'à titre expérimental l'accueil de la mairie a été fermé depuis peu les jeudis après-midi selon information relatée dans le journal communal de janvier-février 2023, mise à jour sur internet et affichage à la porte de la mairie.

Il relate aussi que de nombreux travaux administratifs et budgétaires sont soumis à des contraintes calendaires et qu'une optimisation du temps d'accueil du public serait de nature à garantir une meilleure efficacité du travail en « back office ».

De manière inopinée, pour répondre à des urgences le secrétariat de mairie a été amené, même rarement, à fermer exceptionnellement l'accueil du public pour une demi-journée.

Débats

Lors des débats, il s'est imposé le maintien d'une ouverture les après-midis des lundis et vendredis, correspondant au début et à la fin de semaine, le vendredi étant particulièrement identifié par les administrés avec une ouverture tardive jusque 19 heures et une permanence des élus.

Les élus conviennent que le jeudi après-midi pourrait ainsi rester consacré à un travail de « back office » entre les deux agents présents en mairie.

Un temps d'ouverture au public de trois demi-journées apparaît adapté, soit les lundi, mardi et vendredi.

Monsieur le maire donne la parole à Aurélie KUHN-BARBEY, secrétaire de mairie, qui expose les tâches du mercredi et du jeudi notamment, ainsi que son retour d'expérience positif s'agissant de trois demi-journées d'ouverture au public.

Décision

Au vu de l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **ARRÊTE** les horaires d'ouverture de la mairie au public comme suit :

- Lundi : 13h30 – 17h00
- Mardi 13h30 - 16h00
- Vendredi 13h30 – 19h00

CHASSE

Point 12 : Renouvellement du bail de chasse communal pour la période 2024 - 2033 :

- **Adoption du mode de mise en location du lot par adjudication publique**
- **Fixation de la date de remise des candidatures et de la date de l'adjudication publique**
- **Modalités de publicité pour la mise en location**

Par une délibération en date du 13 octobre 2023, après avis de la commission communale consultative de la chasse réunie le 10 octobre 2023, le conseil municipal a :

- Défini la consistance du lot communal comme suit :

	Surface totale	Surface particuliers	Surface commune
Lot communal hors réserve et enclaves	163ha 24a 98ca	154ha 51a 52ca	8ha 73a 46ca
Enclaves ONF	76ha 96a 89ca	74ha 01a 53ca	2ha 95a 36ca
Réserve	2ha 77a 09ca	2ha 77a 09ca	0
Total	242ha 98a 96ca		

- Fixé la mise à prix du lot à 2 960 euros ;
- Décidé de recourir à la procédure de gré à gré avec le locataire sortant pour le renouvellement du bail de chasse sur la période 2024-2033 ;
- Dit n'y avoir lieu à ajouter des clauses particulières au cahier des charges.

Par une délibération en date du 27 octobre 2023, le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer la convention de gré à gré entre la commune et le locataire, à savoir Monsieur Jean-Marie DECKER, domicilié 5 rue des Champs à 67 170 KRAUTWILLER, après avis favorable de la commission communale consultative de la chasse réunie le 27 octobre 2023, pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033, le prix du bail étant fixé à 2 960 euros et le lot hors enclaves et réserves composé de 163ha 24a 98ca.

Ladite convention de chasse négociée de gré à gré a été signée le 31 octobre 2023.

Par courrier RAR daté du 2 février 2024, le maire a fait savoir à Monsieur Jean-Marie DECKER que l'article 8 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2023 prévoit expressément en son article 8 que « *seuls peuvent participer à la location les candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire à leur nom. La caution bancaire définitive correspond à 1,5 fois le prix du loyer annuel. Cette formalité doit être remplie dans les 15 jours suivants l'adjudication définitive, la signature de la convention de gré à gré ou la clôture de l'appel d'offres. À défaut de satisfaire à ces obligations, la location est nulle* ». Il déplorait que malgré les relances de la mairie, nous avons été dans l'obligation de constater que la formalité relative au dépôt en mairie d'une caution bancaire définitive dans les 15 jours suivants la signature de la convention de gré à gré n'a pas été remplie. Il informait au final le locataire que la convention signée le 31 octobre 2023 était nulle et qu'aucun droit de chasse ne pouvait s'exercer sur le lot concerné.

Par courriel daté du 30 janvier 2024, la direction départementale des territoires indiquait que le recours à l'adjudication publique s'imposait et que le locataire sortant conservait dans ce cadre son droit de priorité.

En effet, selon courrier daté du 20 septembre 2023, Monsieur Jean-Marie DECKER a fait savoir qu'il entendait faire valoir son droit de priorité en cas de non-accord pour une convention de gré à gré.

Vu l'article L429-7 du code de l'environnement qui dispose que sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique,

Vu les délibérations sus rappelées,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de :

- Rappeler la consistance du lot telle que décrite dans le tableau ci-dessus, soit 163ha 24a 98ca pour le lot communal hors réserve et enclaves, 76ha 96a 89ca pour les enclaves ONF et 2ha 77a 09ca pour la réserve ;
- Rappeler la validation des demandes d'enclaves émanant de l'ONF, de même que la réserve sollicitée par le groupement forestier VOSGES NORD ;
- Valider la procédure d'adjudication publique comme mode de procédure de relocation de la chasse communale pour la période 2024-2033, Monsieur Jean-Marie DECKER conservant son droit de priorité ;
- Fixer la mise à prix du lot unique de chasse communale à 2 960 euros ;
- Autoriser Monsieur le Maire à fixer la date limite de dépôt des candidatures (courrier AR réceptionné en mairie ou dossier remis contre récépissé) ;
- Donner délégation à Monsieur le Maire pour déterminer la date exacte de l'adjudication publique avec le comptable public ;
- Procéder à la publication de l'adjudication publique à la porte de la Mairie et dans un journal d'annonces légales (Républicain Lorrain) ;
- Fixer les frais de criée qui seront entièrement à la charge de l'adjudicataire à 100 € et de refacturer 50 % des frais de publication à l'adjudicataire (article 12 du cahier des charges type des chasses communales de Moselle).

CAMPING

Point 13 : Travaux d'élagage de sécurité avant ouverture du site : choix du prestataire

Monsieur le maire rappelle que chaque année il est procédé à un élagage de sécurité sur une partie de la zone exploitée. Il est désormais traditionnel et admis entre les intervenants (expertise des arbres de 2018, ONF, prestataire et commune) que la surface peut être traitée en tranches.

La tranche de mars-avril 2023 a porté sur une zone allant de la plage à la route basse entre l'aire de pique-nique du fond du camping et l'atelier. En février 2024, il est prévu de traiter une zone dite sanitaires 3 et 4 allant du portail arrière au croisement derrière l'épicerie ainsi que la zone 2 dite sanitaires 1 et 2 entre les routes haute et basse.

Il s'en suit que répartie sur deux saisons (2023 et 2024), la totalité de la zone exploitée a été inspectée par des professionnels et traitée.

Il est rappelé que l'ONF prend à sa charge les seules opérations d'abattage des arbres présentant un risque pour les personnes en raison des fragilités détectées. Une visite sur site a eu lieu le par l'agent local de l'ONF en présence de la gérante du camping municipal le vendredi 9 février 2024 afin d'évaluer l'abattage éventuel de 3 arbres morts.

Deux sociétés se sont rendues sur site, la société HOLTZINGER le 31 janvier 2024 et la société VOLTIGE le 5 février 2024, pour procéder à une identification des arbres à traiter au titre de l'élagage de sécurité.

Les devis communiqués sont les suivants :

	VOLTIGE	HOLTZINGER
Zone 1	6 670 € HT	10 295 € HT

(sans évacuation du bois élagué)	(58 arbres)	(71 arbres)
Zone 2	16 905 € HT	22 138 € HT
(sans évacuation du bois élagué)	(147 arbres)	(162 arbres)
TOTAL	23 575.00€ HT	32 433.60€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** la société VOLTIGE France comme prestataire des travaux d'élagage de sécurité du camping municipal ;
- **APPROUVE** la signature par Monsieur le Maire du devis n°D240129 de VOLTIGE FRANCE avec comme option choisie l'élagage sans évacuation du bois élagué pour la somme totale hors taxe de 23 575,00€.
- **DIT** que la zone naturelle sur la partie en amont de la route supérieure (1^{ère} partie du camping) ne sera plus exploitée.

Point 14 : Etude de faisabilité financière et technique sur la modernisation des équipements du camping municipal confiée à Moselle Agence Technique

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le futur renouvellement de la convention qui lie l'ONF et la commune et qui porte concession d'occupation du sol en vue de l'exploitation d'un camping-caravaning sur les parcelles sises à l'étang d'HANAU soit la parcelle 6p section 6 dite « Waldeckertal » et la parcelle 1p section 6 dite « Gauchsberg ».

Dans la perspective de cette future mise en concurrence lancée par l'ONF pour l'exploitation du camping de l'étang d'Hanau, Monsieur le Maire explique l'avantage de disposer d'un estimatif des investissements à engager pour la requalification, la modernisation et la mise en conformité des équipements vétustes du camping (accueil, sanitaires 1 et 3, signalétique, circulations, ...).

Une telle étude dont le rendu serait attendu pour aout/septembre 2024 permettrait à la collectivité de candidater à un renouvellement de son occupation du site de manière fiable et sécurisée en disposant des dépenses d'investissement pluriannuels prévisionnels et en déterminant sa capacité d'emprunt à cet effet, notamment au regard de la convention nouvelle dont les conditions tarifaires et de durée sont à ce jour inconnues.

C'est avec cet objectif que Monsieur le maire présente à l'assemblée les devis transmis par MOSELLE AGENCE TECHNIQUE :

- Le devis 2024VRD008 d'un montant de 4700.00 € HT (5640.00€ TTC) relatif à l'étude de faisabilité pour la requalification du camping municipal comprenant une définition du besoin, une collecte et analyse des données et réalisation d'un diagnostic, la réalisation d'une étude d'Avant-Projet et la réalisation d'un programme d'opération ;
- Le devis 2024BAT015 d'un montant de 1650.00 € HT (1980.00€ TTC) relatif à l'étude de faisabilité concernant le réaménagement des anciens tennis situés parcelle 8 section 5 avec construction d'habitats locatifs touristiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de commanditer les deux études de faisabilité relatives à la requalification du camping municipal et à la construction d'habitats locatifs touristiques sur les anciens tennis auprès du prestataire MOSELLE AGENCE TECHNIQUE ;
- **AUTORISE** le maire à signer les devis MATEC 2024VRD008 et 2024BAT015 ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget primitif 2024 les dépenses correspondantes.

Point 15 : Ouverture de postes saison 2024 – Autorisation au maire

L'assemblée ;

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs personnels saisonniers pour assurer la saison touristique 2024 du camping de l'étang de Hanau ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Le recrutement direct de 13 agents non titulaires pour un besoin saisonnier ou agents en contrats aidés pour une période maximale de 12 mois :

- 6 postes d'adjoint administratif 2° classe
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives
- 6 postes d'adjoint technique 2° classe

Monsieur le Maire est chargé :

- de la constatation des besoins concernés ;
- de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil ;
- du recrutement des agents.

Monsieur le Maire est habilité à ce titre à conclure les actes d'engagement et est autorisé à remplacer les agents saisonniers momentanément indisponibles.

Point 16 : Tarifs 2024 camping municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les tarifs TTC pour la saison 2024 comme suit :

Tarifs 2024 - Camping de Hanau	
<i>Tarifs abonnements saisonniers en euros TTC</i>	
Abonnement pour 2 personnes (avec 2 voitures incluses)	567.65
Electricité par emplacement	286.00
Supplément par adulte et par adolescent dès 17 ans	74.00
Supplément par enfant (4 à 16 ans)	43.70
Supplément par voiture	45.00
Supplément par emplacement en bordure de plage	61.85
Forfait chien (tenus obligatoirement en laisse sur le camping et interdits sur la plage)	45.15
Taxe de séjour + taxe interdépartementale par personne à partir de 18 ans (forfait saison)	22,00
Garage mort - sans branchement électrique, pas de caravane, pas de tente sur cette emplacement	371.10
<i>Tarifs mensuels en euros TTC (pour le mois d'avril, mai, juin ou septembre)</i>	
Abonnement pour 2 personnes (avec 1 voiture incluse)	198.61
Electricité par emplacement	91.90
Supplément par adulte et par adolescent dès 17 ans	42.55
Supplément par enfant (4 à 16 ans)	26.95
Supplément par voiture	28.20
Forfait chien (tenus obligatoirement en laisse sur le camping et interdits sur la plage)	29.35
Taxe de séjour+ taxe interdépartementale par personne à partir de 18 ans par nuitée	0.22
<i>Tarifs mensuels en euros TTC (pour le mois de juillet ou août)</i>	
Abonnement pour 2 personnes (avec 1 voiture incluse)	342.15
Electricité par emplacement	161.10
Supplément par adulte et par adolescent dès 17 ans	70.75
Supplément par enfant (4 à 16 ans)	42.55

Supplément par voiture	43.80
Forfait chien (tenus obligatoirement en laisse sur le camping et interdits sur la plage)	48.10
Taxe de séjour+ taxe interdépartementale par personne à partir de 18 ans par nuitée	0.22
Tarifs journaliers en euros TTC	
Emplacement sans électricité	5.30
Electricité par emplacement	6.85
Par adulte	5,85
Par adolescent dès 17 ans	5.85
Par enfant (4 à 16 ans)	3.40
Forfait camping-car (emplacement + 2 personnes + accès borne + électricité)	25.60
Forfait chien (tenus obligatoirement en laisse sur le camping et interdits sur la plage)	4.15
Voiture, moto, cyclomoteur	3,40
Taxe de séjour+ taxe interdépartementale par personne à partir de 18 ans par nuitée	0.22
Tarifs visiteurs et pique-niqueurs en euros TTC	
Toutes personnes à partir de 6 ans	2,60
Chien (tenus obligatoirement en laisse sur le camping et interdits sur la plage)	2,50
Voiture, moto, cyclomoteur	2,50
Philippsbourgeois	
Gratuité pour l'accès au camping en tant que pique-niqueurs, visiteurs	-
Gratuité pour l'accès au tennis	-
1/2 tarif pour la location d'un emplacement, hors électricité facturée plein tarif	-
Tarifs 2024 en euros TTC	
Carte de randonnée IGN	15.00
Jeton sèche-linge	4.50
Jeton lave-linge	5.00
Adaptateur électrique	10.50
Jeton borne camping-car	5.00
Rallonge électrique	35.00
Nettoyage emplacement	80.00
Location ancienne épicerie verte	50.00
Location salle d'animation pour une journée (remise des clés la veille à 16 heures)	110.00
Location ACEH d'un local de rangement pour une saison, fluides inclus	90.00
Dégradation d'un arbre	75.00

Pour extrait conforme.

DIVERS

- Monsieur le maire fait savoir à l'assemblée qu'il a saisi le directeur académique par courrier du 17 janvier 2024 et a sollicité l'appui de parlementaires concernant le projet de retrait d'un poste à l'école de Philippsbourg pour la rentrée 2024 ; il fait lecture des différents courriers et des soutiens obtenus.
- Monsieur le maire fait part au conseil de l'organisation de la journée citoyenne de Nettoyage de printemps qui aura lieu le 23 mars 2024. C'est la commune qui accueillera les bénévoles des villages de Philippsbourg, Baerenthal, Eguelshardt et Mouterhouse pour un moment convivial à la salle L'Atelier. Au menu : cuisses de poulet désossées, merguez et salades variées.

Aucun autre point n'est soulevé.

La séance est levée à 23h55

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



M. Olivier LEINGANG

Le Maire



Mathieu MULLER

Philippsbourg, le 20 février 2024

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 21 février 2024

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Philippsbourg, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ORDRE DU JOUR :

Point 1 : Approbation du procès-verbal des délibérations du 15 janvier 2024

Point 2 : Communication des décisions du Maire (article L.2122-22 CGCT)

AFFAIRES FINANCIERES

Point 3 : Approbation des comptes de gestion

Point 3.1 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget COMMUNE

Point 3.2 : Approbation du compte de gestion 2023 - Budget CAMPING

Point 3.3 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget S.E.A.

Point 3.4 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget LOTISSEMENT

Point 4 : Approbation des comptes administratifs

Point 4.1 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget COMMUNE

Point 4.2 : Approbation du compte administratif 2023 - Budget CAMPING

Point 4.3 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget S.E.A.

Point 4.4 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget LOTISSEMENT

AFFAIRES GENERALES

Point 5 : Demandes de cotisations 2023 et 2024 – Station verte de vacances

Point 6 : Tableau des effectifs des emplois permanents – Mise à jour

Point 7 : Ouverture d'un poste pour accroissement temporaire d'activité : agent technique polyvalent en milieu rural

Point 8 : Convention d'occupation d'un local au groupe scolaire pour des activités sportives en semaine

Point 9 : Convention de répartition des charges ALSH 2024 – Planète Jeunes

Point 10 : Attribution de travaux de rénovation des vitraux dégradés à la chapelle ND de Lourdes

Point 11 : Horaires d'ouverture de la mairie au public

CHASSE

Point 12 : Renouvellement du bail de chasse communal pour la période 2024 - 2033 :

- Adoption du mode de mise en location du lot par adjudication publique
- Fixation de la date de remise des candidatures et de la date de l'adjudication publique
- Modalités de publicité pour la mise en location

CAMPING

Point 13 : Travaux d'égavage de sécurité avant ouverture du site : choix du prestataire

Point 14 : Etude de faisabilité financière et technique sur la modernisation des équipements du camping municipal confiée à Moselle Agence Technique

Point 15 : Ouverture de postes saison 2024 – Autorisation au maire

Point 16 : Tarifs 2024 camping municipal

DIVERS

M. Mathieu MULLER (maire)	Mme Liliane GEHRES (2 ^{ème} adjointe)
Mme Rachel KLEIN (3 ^{ème} adjointe)	M. Nicolas BENE
M. Antoine ROSER	M. Hervé RISSER
M. Stéphane WIMMERS	M. Laurent LEBON
M. Olivier LEINGANG	